

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 31/03/2021  
Date de première publication : 02/11/2020  
Date de version publiée : 31/03/2021  
Date de vérification : 31/03/2021

**Jusqu'au 30 juin 2021, l'autorisation de recours à l'activité partielle est accordée pour une durée maximale de 12 mois** (contre 6 mois auparavant). **A compter du 1er juillet 2021**, cette durée sera réduite à **3 mois et renouvelable dans la limite de 6 mois**, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Comme le signale le Ministère du travail dans son Q/R, "*les compteurs commenceront à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation. Autrement dit, si une entreprise a déjà bénéficié d'une période d'activité partielle avant cette date, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des 6 mois. En revanche, si une décision d'autorisation est prise avant le 30 juin 2021 pour une durée allant au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la période d'autorisation intervenant au-delà du 1<sup>er</sup> juillet s'imputera sur la durée maximale d'autorisation de 6 mois*".

L'allocation d'activité partielle est **attribuée dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnifiables fixé**, en tenant compte de la situation économique, **par arrêté du ministre du Travail**.

Au sein de ce contingent, l'arrêté fixe le nombre d'heures pouvant être indemnifiées en cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

**Dans le cadre du Covid-19, un arrêté du 31 mars 2020 prévoit un contingent annuel fixé à 1607h par salarié au lieu de 1000h.**

Les heures non travaillées au titre de l'activité partielle font l'objet du versement de l'allocation **dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée.**

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle](#)